

date de dépôt : 14/10/2022
demandeur : SAS BOIVIN PROMOTION
représentée par M. BOIVIN Philippe
pour : Modification du règlement de lotissement
adresse terrain : Route de Pierre de Bresse
à Saint-Germain-du-Bois (71330)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif n°02
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14/10/2022 par la SAS BOIVIN PROMOTION représentée par M. BOIVIN Philippe demeurant 13 Place de la Mairie à Pierre de Bresse (71270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du règlement de lotissement ;
- sur un terrain situé Route de Pierre de Bresse à Saint-Germain-du-Bois (71330) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 26/01/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu le permis d'aménager n°07141916E0001 délivré le 16/11/2016 à la SAS BOIVIN PROMOTION pour créer un lotissement Route de Pierre de Bresse à Saint-Germain-du-Bois (71330) ;

Vu le permis d'aménager n°07141916E0001 Modificatif n°01 délivré le 06/01/2022 à la SAS BOIVIN PROMOTION pour différer les travaux de finition du lotissement ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article

Le permis d'aménager modificatif n°02 est **ACCORDÉ**.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **21 AVR. 2023**

Mis en ligne le :

27 AVR. 2023

Le maire,

Nadine ROBELIN

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :

19 OCT. 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis d'aménager : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.